



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 27 juin 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

Opinion partiellement dissidente de la juge Kuniko Ozaki jointe à la Décision portant admission de pièces transmises en exécution de la décision relative à la requête déposée par l'Accusation aux fins d'admission de pièces en vertu de l'article 64-9 du Statut (ICC-01/05-01/08-2299)

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo-Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M^e Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La présente opinion dissidente est déposée en réponse à la Décision portant admission de pièces transmises en exécution de la décision relative à la requête déposée par l'Accusation aux fins d'admission de pièces en vertu de l'article 64-9 du Statut (ICC-01/05-01/08-2299 (« la Décision ») prise par la majorité des juges (« la Majorité »). Elle expose les raisons de mon désaccord avec la Majorité au sujet de quatre pièces.

2. L'Accusation a demandé le versement au dossier d'un rapport de l'Équipe spéciale d'enquête sur les événements de Mambasa pour la période allant du 31 décembre 2002 au 20 janvier 2003, daté du 2 juillet 2003¹, d'un rapport de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) daté de février 2002² et d'un rapport d'Amnesty International, également daté de 2002³. Le rapport de l'ONU a trait à l'intervention en 2002 de troupes du MLC à Mambasa, en République démocratique du Congo, tandis que les deux autres rapports contiennent des informations concernant les crimes que les troupes du MLC auraient commis pendant leur intervention en République centrafricaine en 2001. La Défense s'est opposée à leur admission⁴.

3. La Majorité a conclu que les trois rapports étaient admissibles⁵. Cependant, je pense que les sources d'informations sur lesquelles reposent les rapports ne sont pas révélées avec suffisamment de détails et qu'il est de ce fait impossible d'établir pleinement leur fiabilité. En raison de l'absence de garanties concernant la fiabilité des sources de ces rapports, la valeur probante des trois rapports est, à mon sens, faible. Bien que la Majorité explique qu'elle admettra les documents « aux seules fins de corroboration

¹ DRC-OTP-0100-0314

² CAR-OTP-0011-0422.

³ CAR-OTP-0004-0577.

⁴ *Defence Response to the Prosecution's Application for Admission of Evidence from the Bar Table*, 19 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2168, par. 19 à 31.

⁵ Décision, par. 13 et 22.

d'autres éléments de preuve⁶ », compte tenu de la faible valeur probante des rapports et du risque que leur admission cause un préjudice, je ne pense pas que l'intention d'utiliser ces rapports pour corroborer d'autres preuves (non identifiées) justifie leur admission.

4. Étant donné que le rapport de la FIDH et celui d'Amnesty International (mais non le rapport de l'ONU) ont été publiés avant la période couverte par les charges, je ne m'oppose pas à leur admission en ce qu'il peuvent aider la Chambre à déterminer si les crimes commis par les troupes du MLC en 2001 ont été amplement rapportés, ce qui pourrait s'avérer pertinent pour déterminer si l'accusé avait connaissance de la capacité du MLC à commettre des crimes.

5. Par ailleurs, je suis en désaccord avec le raisonnement sous-tendant la décision prise par la Majorité d'admettre un article de presse daté du 10 juillet 2001⁷. Comme je l'ai dit précédemment⁸, l'admission d'articles de presse et autres renseignements diffusés par les médias, lorsque leurs auteurs ne sont pas appelés à témoigner à la barre, doit faire l'objet de la plus grande prudence. Dans les présentes circonstances, je suis d'avis que la valeur probante de l'article de presse en question n'est pas suffisante pour l'emporter sur le préjudice que pourrait causer son versement au dossier s'il était admis pour la véracité de sa teneur. Là encore, contrairement à ce que pense la Majorité⁹, je considère que la possibilité de corroboration ne suffit pas à justifier son admission.

⁶ Décision, par. 22.

⁷ CAR-OTP-0008-0409.

⁸ *Partly Dissenting Opinion of Judge Ozaki on the Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 69(4) of the Rome Statute*, 6 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-2300, par. 3 à 10.

⁹ Décision, par. 25.

6. Cependant, étant donné que cet article a été publié avant la période couverte par les charges, je ne m'oppose pas à son admission pour que la Chambre détermine si les crimes commis par des troupes du MLC en 2001 ont été amplement rapportés, dans la mesure où cet article pourrait être pertinent pour déterminer si l'accusé avait connaissance de la capacité du MLC à commettre des crimes.
7. Pour les raisons exposées ci-dessus, j'admettrais les documents CAR-OTP-0011-0422, CAR-OTP-0004-0577 et CAR-OTP-0008-0409 et rejetterais le document DRC-OTP-0100-0314.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le **27 juin 2013**

À La Haye (Pays-Bas)